



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 5296

Texte de la question

M. Louis Pierna demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui faire connaître le résultat des réflexions engagées sur le statut du personnel infirmier des centres municipaux de santé, en particulier, leur classement en catégorie active (B). En effet, l'arrêté du 5 novembre 1953 prévoit en annexe que les emplois d'infirmier diplômé d'Etat et d'infirmier principal exerçant auprès des hôpitaux, hospices et sanatoriums sont classés en catégorie active (B), conformément aux dispositions du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949. En réponse à un courrier adressé le 12 mai 1992 par la ville de Stains, la CNRACL s'oppose à cette classification pour les infirmiers exerçant en centres de santé et continue à les considérer comme personnel sédentaire. Les personnels infirmiers des centres de santé sont, comme leurs collègues hospitaliers, en contact permanent avec les malades, notamment lors des soins dispensés à domicile. Aussi, il semble injuste de différencier les agents selon leur service d'affectation, alors que leurs tâches sont identiques.

Texte de la réponse

Les difficultés soulevées par la présente question ont fait l'objet d'une communication au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 15 avril 1994. Il a été décidé qu'un groupe de travail serait constitué afin d'étudier l'évolution du classement en catégorie active. Il est confirmé qu'à leur actuelle les emplois d'infirmiers territoriaux n'ouvrent plus droit au classement en catégorie active.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5296

Rubrique : Centres de conseils et de soins

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2691

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3605